



N° de référence : S152-1281

Formulaire de conseil en protection des troupeaux pour les exploitations d'estivage

Version : 10 avril 2019

Contenu : ce formulaire comprend trois parties (A à C) :

A : formulaire principal de conseil

B : formulaire complémentaire pour chaque parcelle de pâturage

C : plan de pacage avec délimitation des parcelles de pâturage

A : Formulaire principal de conseil

1. Demandeur et exploitation

Date de la demande : Date du conseil :

Demandeur :

Nom : Adresse :

Localité : Canton :

E-mail : Téléphone :

N° cantonal de l'alpage : N° BDTA de l'exploitation d'estivage :

Fonction du demandeur dans l'exploitation : responsable de l'alpage
 autre :

Exploitation : alpage privé alpage communautaire (coopération,
société coopérative)
 exploitation laitière exploitation d'animaux à l'engraissement
 exploitation à plein temps exploitation à temps partiel
exploitation employant des bergers : oui non

2. Données de planification requises¹

- Charge en bétail sur l'alpage (indications par catégorie d'animaux de rente) :
 1. pâquiers normaux accordés
 2. pâquiers normaux utilisés
 3. nombre de propriétaires
- Carte du périmètre d'alpage, y compris les pâturages de printemps et d'automne, avec indication de la surface pâturable (carte au sens de l'art. 38, al. 2, OPD)
- Plan d'exploitation cantonal (s'il existe)
- Plan de pacage (période, type et durée de l'occupation par parcelle de pâturage)
- Indications concernant la stabulation (avec type, emplacement et utilisation des étables)
- Résultat de la planification cantonale des alpages à moutons (si elle existe)
- Systèmes de pacage actuels : (1) pâturage permanent, (2) pâturage tournant, (3) surveillance permanente par un berger
- Systèmes de clôture actuellement utilisés
- Fiches techniques actuelles sur la protection des troupeaux (AGRIDEA)
- Liste actuelle des contributions pour des mesures de protection des troupeaux

3. Effectif de bétail actuel sur l'alpage (composition du troupeau)

		Nombre
Moutons :	moutons à viande :	<input type="checkbox"/> plus d'1 an
		<input type="checkbox"/> moins d'1 an
	brebis laitières :	<input type="checkbox"/> plus d'1 an
		<input type="checkbox"/> moins d'1 an
	Nombre total d'ovins : _____	
Chèvres :	chèvres à viande :	<input type="checkbox"/> plus d'1 an
		<input type="checkbox"/> moins d'1 an
	chèvres laitières :	<input type="checkbox"/> plus d'1 an
		<input type="checkbox"/> moins d'1 an
	Nombre total de caprins : _____	
Bovins : (vaches, buffles d'Asie, etc.)	vaches mères :	<input type="checkbox"/> vaches
		<input type="checkbox"/> génisses
		<input type="checkbox"/> veaux
	vaches laitières :	<input type="checkbox"/> vaches
		<input type="checkbox"/> génisses
		<input type="checkbox"/> veaux
	Nombre total de bovins : _____	

¹ Données sur l'exploitation et les structures au sens de l'art. 98, al. 3, let. b, OPD et de l'annexe 1, ch. 1 et 2, OSIAgr et données sur la région d'estivage au sens des art. 38 à 41 OPD

Équidés :

chevaux / poneys : adultes
 poulains

ânes : adultes
 ânon(s)

mulets / bardots : adultes
 jeunes

Nombre total d'équidés : _____

Autres :

camélidés d'Amérique du Sud : lamas
 alpagas

volaille : poules
 oies
 dindes

porcins : cochons de pâturage

Nombre total d'autres animaux : _____

Nombre total d'animaux de rente : _____

4. Présence de grands prédateurs possible dans le secteur de l'alpage pendant l'estivage

Loups² :

meute : certaine possible peu probable
couple : certaine possible peu probable
individu solitaire : certaine possible peu probable

Ours :

certaine possible peu probable

Lynx :

certaine possible peu probable

Dégâts aux animaux de rente survenus depuis cinq ans dans un rayon d'environ 10 km :

année(s) : **nombre approx. de victimes :**

responsable des dégâts : loup ours lynx
lieu des dégâts : propre alpage alpage(s) voisin(s)
animaux de rente attaqués : moutons chèvres autres :

² Les chacals dorés étant extrêmement rares, ils sont traités ici comme des loups.

5. Analyse des risques menaçant l'exploitation d'estivage

Évaluation des risques d'exploitation effectifs :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> dommage économique : | <input type="checkbox"/> faible <input type="checkbox"/> moyen <input type="checkbox"/> élevé |
| <input type="checkbox"/> dommage immatériel (mise en danger de lignées d'élevage) : | <input type="checkbox"/> faible <input type="checkbox"/> moyen <input type="checkbox"/> élevé |
| <input type="checkbox"/> obstacle au bon entretien des paysages
(avec perte de contributions écologiques) : | <input type="checkbox"/> faible <input type="checkbox"/> moyen <input type="checkbox"/> élevé |
| <input type="checkbox"/> mise en danger d'espèces rares d'animaux de rente
(races ProSpecieRara) : | <input type="checkbox"/> faible <input type="checkbox"/> moyen <input type="checkbox"/> élevé |

Description plus précise des risques :

.....

Avis du responsable de l'alpage concernant le risque d'exploitation général :

- Le risque est **supportable** ; des mesures de protection des troupeaux sont **inutiles**.
- Le risque est **insupportable** ; des mesures de protection des troupeaux sont **utiles**.

6. Résultats de la planification cantonale des alpages à moutons

L'alpage a-t-il été évalué dans le cadre d'une planification cantonale des alpages à moutons ?

- oui non

Si oui, la possibilité de protéger le troupeau sur l'alpage a été jugée :

- possible
- possible moyennant des adaptations au niveau de l'exploitation
- impossible

S'il est possible de protéger le troupeau moyennant des adaptations au niveau de l'exploitation, ces adaptations sont les suivantes :

- regroupement de (nombre) alpages à préciser :
- adaptation de la composition du troupeau à préciser :
- pacage surveillé en permanence par un berger à préciser :
- pacage avec pâturage tournant à préciser :
- autre : à préciser :

Délai de réalisation des adaptations :

- des adaptations ont déjà été réalisées
- des adaptations ont été convenues échéance :
- des adaptations sont prévues échéance :

7. Conseil concret en protection des troupeaux pour chaque parcelle de pâturage

Si le responsable de l'alpage a indiqué au point 5 que **le risque est insupportable**, il identifie ci-dessous les parcelles de pâturage sur lesquelles il est utile de protéger concrètement les animaux de rente :

- **Identification des parcelles de pâturage :** → chaque parcelle de pâturage concernée (y compris les pâturages de printemps et d'automne) doit être désignée au moyen d'un nom distinct, puis être localisée sur une copie du plan de pacage de l'exploitation (cf. partie C). Un formulaire complémentaire (partie B) est à remplir pour chacune de ces parcelles.

.....

.....

.....

.....

8. Demande d'examen quant à la possibilité d'employer des chiens de protection des troupeaux pendant l'estivage

Des CPT officiels sont déjà employés pendant l'estivage :

Le responsable de l'alpage emploie déjà des CPT officiels dans son exploitation d'estivage :

oui non

Le responsable de l'alpage a déjà reçu une garantie de financement de l'OFEV pour l'emploi de CPT officiels pendant l'estivage :

oui non

→ Si des CPT officiels sont déjà employés pendant l'estivage, aucun autre aspect concernant les CPT n'a besoin d'être clarifié dans ce formulaire.

Aucun CPT officiel n'est encore employé pendant l'estivage :

Le responsable de l'alpage est intéressé par le fait d'employer des CPT officiels pendant l'estivage et souhaite que cette possibilité fasse l'objet d'un examen :

oui non

→ Si « oui », remplir le point 10

9. Signatures

Par leur signature, le **responsable de l'alpage** et le **conseiller cantonal en protection des troupeaux** valident le contenu de ce formulaire de conseil, acceptent les mesures qui y sont formulées et se déclarent prêts à les mettre en œuvre dans les limites de leur compétence respective.

Le conseiller cantonal en protection des troupeaux

Le responsable de l'alpage

Lieu, date, **signature**

Lieu, date, **signature**

10. Examen complémentaire quant à la possibilité d'employer des CPT officiels pendant l'estivage

→ Cet examen complémentaire est réalisé uniquement si le responsable de l'alpage en fait la demande (point 8).

10.1 Possibilités d'emploi de CPT au service de l'économie alpestre

Emploi prévu dans l'exploitation d'estivage :

- Protection des catégories de bétail suivantes :
- Nombre d'animaux de rente à protéger (taille du troupeau) :
- Nombre de détenteurs d'animaux de rente concernés :
- Nombre minimum de CPT requis (CPT prêts à être employés) :

Gestion actuelle de la pâture :

→ Pour être efficace, l'emploi des CPT suppose que les animaux de rente forment une entité compacte sur le pâturage. En principe, un troupeau de quatre cents moutons ne doit à aucun moment se disperser sur plus de 20 hectares.

- Sur l'alpage, la pâture est actuellement gérée de la façon suivante :
 - pâturage permanent** ; taille maximale des enclos : ha
 - pâturage tournant** ; taille maximale des enclos : ha
 - surveillance permanente par un berger** sans avec chiens de berger
- La gestion actuelle de la pâture permet déjà d'employer des CPT de manière efficace :
 oui non

Si non, quelles adaptations de la pâture rendraient le troupeau plus compact ?

- réduire la taille des parcelles de pâturage au moyen de clôtures
 - canaliser la pâture grâce à la présence d'un berger et de chiens de berger
 - autre : à préciser :
- Ces adaptations au niveau de l'exploitation seraient concevables et techniquement possibles :
 oui non

Habitude entre le troupeau et les CPT :

→ Pour être efficace, l'emploi des CPT suppose un haut degré de familiarité entre les animaux de rente et les CPT (ils doivent se connaître « personnellement »). En général, la phase d'habitude dure au moins trois semaines.

- Les animaux de rente et les CPT proviennent de la même exploitation de base :
 oui non

Si non, la phase d'habitude entre les CPT et le bétail étranger a lieu :

- dans l'exploitation de base sur le pâturage de printemps sur l'alpage

La phase d'habitude dure : jours

- La phase d'habitude est surveillée par : le détenteur des chiens
- autre :

Détention des chiens à l'année :

→ L'emploi de CPT pendant l'estivage suppose qu'un détenteur à l'année emploie ses CPT sur l'alpage.

La personne détenant les CPT à l'année est connue : oui non

Si oui, désigner le détenteur des chiens à l'année (nom, adresse, canton) :

.....
.....

Si non, désigner le détenteur prévu (nom, adresse, canton) :

.....
.....

ou il reste à trouver une personne détenant des CPT à l'année

10.2 Prise en charge des CPT pendant l'activité quotidienne sur l'alpage

Accueil au sein de l'exploitation

- Les exploitants de l'alpage et les bergers manifestent une attitude positive à l'égard des CPT :
 oui non
- Les exploitants de l'alpage et les bergers sont persuadés que l'emploi de CPT pendant l'estivage serait un excellent moyen de protéger les animaux de rente :
 oui non

Prise en charge

- **Possibilité de libérer du temps pour instruire les auxiliaires** : le responsable de l'alpage peut consacrer suffisamment de temps à ses auxiliaires (bergers) pour les instruire sur la façon de traiter correctement les CPT et sur les règles en matière de gestion des conflits :
 oui non
- **Possibilité de consacrer du temps aux CPT sur les alpages surveillés** : au quotidien, le berger chargé de la surveillance permanente des alpages a suffisamment de temps à consacrer aux CPT pour entretenir avec eux une relation de confiance et s'en occuper dans le sens d'un contact positif (*ce qui signifie qu'il peut libérer au moins 30 minutes par jour pour nourrir les chiens, soigner leur pelage, entretenir avec eux des contacts amicaux, les accompagner dans leur emploi, etc.*) :
 oui non

Personne(s) s'occupant des chiens au quotidien :

- **Possibilité de consacrer du temps aux CPT sur les alpages non surveillés** : si les alpages gardés par les CPT ne sont pas surveillés par un berger, la personne responsable peut rendre visite aux chiens au moins deux fois par semaine afin d'entretenir avec eux une relation de confiance, dans le sens d'un contact positif (*ce qui signifie qu'elle peut prévoir au moins 30 minutes par visite pour nourrir les chiens, soigner leur pelage, entretenir avec eux des contacts amicaux, les accompagner dans leur emploi, etc.*) :

oui non

Personne(s) responsable(s) :

.....

Nombre de visites par semaine :

.....

Conseil externe spécialisé

- Le responsable de l'alpage accepte le fait qu'un conseiller spécialisé du service « Chiens de protection des troupeaux » peut être amené à le conseiller quant à la façon d'employer les CPT, que ce conseil peut avoir lieu directement sur l'alpage et que les instructions données à cette occasion ont un caractère contraignant :

oui non

Soutien financier

- Le responsable de l'alpage sait qu'il doit traiter les CPT conformément aux dispositions de l'aide à l'exécution de l'OFEV et que l'OFEV subventionne uniquement l'emploi à l'estive de CPT officiels :

oui non

10.3 Situation des chiens de protection des troupeaux dans l'exploitation

Emploi de plusieurs chiens

- Le responsable de l'alpage accepte le fait que les CPT doivent en principe être employés sur l'alpage par groupe de deux (ou plus) :

oui non

Contact avec les animaux de rente

- Le responsable de l'alpage accepte le fait que les CPT doivent en principe avoir sur l'alpage des contacts permanents et sans obstacle avec les animaux de rente, aussi bien à l'étable qu'au pâturage :

oui non

Nourrissage

- Le responsable de l'alpage accepte le fait que les CPT, s'ils ne sont pas placés sous la surveillance permanente d'un berger, doivent pouvoir accéder à tout moment à un distributeur automatique d'aliments adaptés (*ils ne doivent pas être enfermés*) :

oui non

- Le responsable de l'alpage accepte le fait que les CPT doivent pouvoir accéder librement et en permanence à un abreuvoir situé à l'intérieur de leur zone d'emploi :

oui non

Prévention des conflits

- Le responsable de l'alpage accepte le fait que les CPT officiels doivent être détenus et employés dans le respect des mesures de prévention des conflits définies dans l'expertise du SPAA :
 oui non

10.4 Conclusions sur l'emploi de chiens de protection officiels (du point de vue de l'économie alpestre)

Conclusions du conseiller cantonal en protection des troupeaux :

- Le conseiller cantonal en protection des troupeaux estime que la protection des animaux de rente dans l'exploitation d'estivage justifie l'emploi de CPT officiels :
 oui non
- Le conseiller cantonal en protection des troupeaux estime que la situation dans l'exploitation pourrait déjà permettre l'emploi de CPT officiels pendant l'estivage ou qu'elle pourrait probablement être adaptée dans cette perspective :
 oui non
- Le conseiller cantonal en protection des troupeaux demande en conséquence au service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » (AGRIDEA) de mener une expertise approfondie afin de déterminer si l'exploitation d'estivage convient à l'emploi de CPT officiels pendant l'estivage :
 oui non

Conclusions du responsable de l'alpage :

- Le responsable et les autres exploitants de l'alpage estiment que l'emploi de CPT officiels serait un moyen efficace de protéger les animaux de rente sur l'alpage :
 oui non
- Le responsable de l'alpage serait prêt à procéder aux adaptations nécessaires pour rendre le pacage plus compact :
 oui non
- S'agissant de la façon de traiter les CPT, le responsable de l'alpage serait disposé à mettre en œuvre les mesures définies (a) dans l'expertise sur la détention correcte des CPT officiels et (b) dans l'expertise sur la prévention des accidents et des conflits et/ou les mesures proposées par le conseiller spécialisé :
 oui non
- Le responsable de l'alpage demande en conséquence au service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » (AGRIDEA) de mener une expertise approfondie afin de déterminer si son exploitation d'estivage convient à l'emploi de CPT officiels pendant l'estivage :
 oui non

10.5 Suite de la procédure

Le responsable de l'alpage est informé de la suite de la procédure :

Expertise approfondie sur la possibilité d'employer des CPT officiels pendant l'estivage

- Si la réponse « oui » a été cochée pour toutes les questions du point 10.4, le conseiller cantonal en protection des troupeaux transmet une copie du présent formulaire, dûment complété et signé, au service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » (AGRIDEA). Cette transmission vaut demande : elle charge le service spécialisé de mener une expertise approfondie sur la possibilité d'employer des CPT officiels sur l'alpage.
- Après réception de cette demande émanant du canton, le service spécialisé étudie la capacité de l'exploitation d'estivage à employer des CPT officiels pendant l'estivage, en faisant établir les deux expertises suivantes :
 1. expertise sur la possibilité d'employer correctement des CPT officiels ;
 2. expertise sur la prévention des accidents et des conflits avec les CPT officiels.

Prochaines étapes jusqu'à l'emploi de CPT officiels pendant l'estivage

- Il est recommandé au responsable de l'alpage de participer dans le courant de l'automne (octobre/novembre) au cours d'initiation d'une journée organisé pour les nouveaux détenteurs de CPT officiels.
- Le responsable de l'alpage reçoit la visite de deux experts (un conseiller spécialisé dans les CPT et un collaborateur du SPAA) chargés d'évaluer si l'exploitation offre des conditions propices à l'emploi de CPT officiels pendant l'estivage.
- L'OFEV fait savoir au responsable de l'alpage, sous la forme d'une décision, s'il subventionne ou non l'emploi de CPT officiels dans son exploitation d'estivage. Cette décision est fondée sur les éléments suivants :
 1. résultats du formulaire de conseil en protection des troupeaux ;
 2. expertise du conseiller spécialisé sur la possibilité d'employer correctement des CPT officiels dans l'exploitation ;
 3. expertise du SPAA sur la prévention des accidents et des conflits avec les CPT officiels.
- La suite de la procédure suppose de trouver un détenteur de CPT officiels aptes au travail (détenteur à l'année) disposé à employer ses chiens sur l'alpage.

B : Formulaire complémentaire pour chaque parcelle de pâturage menacée

→ Un formulaire complémentaire doit être rempli séparément pour chaque parcelle de pâturage indépendante (c'est-à-dire gérée indépendamment des parcelles voisines) qui nécessite des mesures de protection des troupeaux (cf. point 7).

Nombre de formulaires complémentaires : conformément aux informations portées au point 7, le formulaire principal est accompagné de (nombre) formulaires complémentaires.

C : Plan de pacage avec délimitation des parcelles de pâturage menacées

→ Les limites de toutes les parcelles ayant fait l'objet d'un conseil en protection des troupeaux (partie B) doivent être tracées sur une copie du plan de l'alpage.